



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2551
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Boulbon (13)

n°saisine CE-2020-2551

n°MRAe 202DKPACA28

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2551, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Boulbon (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, reçue le 25/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Boulbon, d'une superficie de 13,9 km², compte 1 495 habitants (recensement INSEE 2015) et qu'elle prévoit dans son PLU d'accueillir 60 à 85 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune de Boulbon souhaite instaurer un zonage d'assainissement des eaux usées en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif;

Considérant que le projet limite le développement de l'habitat existant dans les secteurs non équipés en assainissement non collectif (zones naturelles et agricoles) ;

Considérant que la commune compte 108 installations d'assainissement non collectif, ce qui représente environ 270 habitants (soit 18 % de la population communale) ;

Considérant que sur ces 108 installations, 74 % ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que 36 % sont déclarées non conformes avec obligation de travaux ;

Considérant que les eaux usées collectives sont traitées par deux stations d'épuration, celle du village (1 500 équivalent-habitant) et celle du Colombier (500 équivalent-habitant), qui ne sont pas saturées et peuvent accueillir les effluents supplémentaires attendus par l'augmentation de la population ;

Considérant que, selon le dossier, les deux stations d'épuration sont conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2018 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boulbon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Boulbon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 07/04/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3